

Dossier du TSF N° I 109-2000

Décision n° I0109-2000-1

TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS

Concernant la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, chap. I. 8, telle que modifiée, notamment les articles 438 à 441.

Et concernant Executive Barter Exchange Inc., Katherine Anne Cooper et Jonathan Lapid

ORDONNANCE DE CESSER ET DE S'ABSTENIR

1. Le 4 mai 2000, la surintendante des services financiers (ci-après appelée la « surintendante ») a rendu une ordonnance provisoire de cesser et de s'abstenir contre Executive Barter Exchange Inc., Katherine Anne Cooper et Jonathan Lapid (ci-après appelés « Executive Barter »). Le 13 juin 2000, la surintendante a prolongé cette ordonnance provisoire de cesser et de s'abstenir, après que Executive Barter ait demandé une audition devant le Tribunal des services financiers.
2. Les parties ont convenu que l'ordonnance susmentionnée devait être rendue par le Tribunal des services financiers.

LE TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS ORDONNE QUE

Executive Barter :

- A. cesse immédiatement et s'abstienne d'annoncer, de publier ou de solliciter la vente, la promotion ou la disponibilité de produits d'assurance offerts par des assureurs qui ne sont pas autorisés à faire affaire en Ontario, notamment Tri-Continental Exchange Limited (aussi appelée Tri-Continental, Tri-Continental Exchange et Tri-Continental Exchange Ltd.), Citadel General Surety Limited, Combined Services et toute entité liée à Robert L. Brown (aussi connu sous les noms de Robert Brown et Bob Brown), Jack Shannon ou John Madsen.
- B. affiche immédiatement sur son site web situé à l'adresse <http://www.executivebarter.com> ou sur tout autre site web qu'il peut exploiter dans le cadre de son entreprise d'échange, un avis sous la forme présentée dans l'annexe A ci-jointe, avis qui doit être affiché en permanence sur ces sites

web pendant 12 mois à compter de la date à laquelle il a commencé à être affiché. L'avis fourni à l'annexe A doit aussi être envoyé à tous ses membres dans le prochain bulletin de Executive Barter.

- C. fournit immédiatement à la surintendante ou à ses employés tous les renseignements relatifs à la vente de tout produit d'assurance dans la province de l'Ontario, y compris le nom et l'adresse de tous les membres qui ont versé des frais de transaction à Executive Barter pour l'achat d'assurance.
- D. fournit immédiatement à la surintendante ou à ses employés tous les renseignements relatifs à toute publicité envoyée ou autrement fournie à ses membres ou à toute autre personne concernant Tri-Continental Exchange Ltd., notamment la date à laquelle la publicité a été affichée ou envoyée la première fois, le nom de la personne qui a donné les directives pour faire afficher ou envoyer la publicité, le nom de la personne qui a rédigé la publicité, le revenu total reçu de Tri-Continental Exchange ou Robert L. Brown pour toute transaction d'assurance, et tout rapport qu'ont eu les employés, les directeurs ou les administrateurs de Executive Barter avec Robert L. Brown, John Madsen ou Tri-Continental Exchange Ltd., ou tout autre nom sous lequel ils sont connus.
- E. rembourse immédiatement toute somme perçue en rapport avec une transaction d'assurance conclue avec un participant à un échange ou tout autre membre du public.

FAITE le 29^e jour de septembre 2000 à Toronto

"Colin McNairn"
Colin McNairn - président

"Kathryn Bush"
Kathryn Bush - membre

"Joseph Martin"
Joseph Martin - membre

À : Executive Barter Exchange Inc.
À l'attention de : Jonathan Lapid
Bureau 2225
4950, rue Yonge
Toronto (Ontario) M2N 6K1

À :

John Petrosoniak
Conseiller juridique de la surintendante des services financiers
Commission des services financiers de l'Ontario
17^e étage
5160, rue Yonge
Toronto (Ontario) M2N 6L9

Annexe A

AVIS D'ASSURANCE ILLÉGALE

Vous avez peut-être reçu de Executive Barter un document annonçant un programme d'achat direct d'assurance de Tri-Continental appelé « Direct Purchase Insurance Program », qui est constitué dans une proportion de 60/40 d'argent comptant et de troc. La Commission des services financiers de l'Ontario nous a avisé que toute assurance obtenue par l'entremise de Tri-Continental ou de Robert L. Brown n'est pas une assurance valide en Ontario. Ni Robert L. Brown ni Tri-Continental Exchange ne détiennent un permis pour effectuer des opérations d'assurance en Ontario et, en fait, ont reçu l'ordre de cesser toute activité d'assurance en Ontario. Cette ordonnance vise notamment toute négociation relative à leur soi-disant « Direct Purchase Insurance Program ».

La Commission nous a également fait remarquer que si vous conduisez votre voiture qui est soi-disant couverte par un assureur non autorisé, vous ne détenez pas d'assurance valide, comme l'exige la *Loi sur l'assurance-automobile obligatoire*. Si vous êtes accusé et reconnu coupable de conduite sans assurance valide, vous êtes passible d'une amende minimale de 5 000 \$ et pourriez être condamné à une amende de 25 000 \$ pour une première infraction. Les amendes sont doublées en cas d'infraction subséquente.

En outre, si vous êtes impliqué dans un accident de la route ou éprouvez des difficultés à régler une réclamation avec un assureur non autorisé, la Commission des services financiers de l'Ontario sera incapable de vous aider.

Afin de vous protéger, de protéger votre famille, et de vous conformer à la loi, veuillez vérifier si votre assureur détient un permis de l'Ontario.

Si vous avez des questions concernant le présent avis, veuillez appeler la Direction de la délivrance des permis et de la vérification de la Commission des services financiers de l'Ontario, au (416) 250-9209 ou sans frais au 1-800-263-0541. Vous pouvez aussi visiter leur site web à l'adresse www.fsco.gov.on.ca.